

PARC EOLIEN DE LA VOIE POUÇOISE



DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Département de la Marne (51)

Mars 2025

Justificatif de maîtrise foncière

**SARL Société d'Exploitation du Parc éolien de
la Voie Pouçoise**

97, Allée Alexandre Borodine

Immeuble Cèdre 3

69800 SAINT-PRIEST



SOMMAIRE

Sommaire des figures	2
Sommaire des tableaux.....	3
1 Description du projet	4
1.1 Localisation générale et description du projet.....	4
1.1.1 Localisation générale	4
1.1.2 Description du projet	4
1.2 Le projet dans son environnement.....	8
1.2.1 Habitat.....	8
1.2.2 Identification cadastrale	8
2 Documents d'Urbanisme	10
3 Preuve de la maitrise fonciere.....	11
4 AVIS de Remise en état.....	11
4.1 Les propriétaires.....	13
4.1.1 Eolienne E1.....	13
4.1.2 Eolienne E2.....	15
4.1.3 Eolienne E3.....	16
4.1.4 Eolienne E4.....	17
4.2 Les Associations Foncières.....	19
4.2.1 AF St Jean-Sur-Moivre	19
4.2.2 AF Coupéville.....	20
4.3 Les Maires des Communes.....	21
4.3.1 St-Jean-Sur-Moivre.....	21
4.3.2 Coupéville	22

SOMMAIRE DES FIGURES

Figure 1: Coupe d'une éolienne	4
Figure 2 : Plan de situation du projet.....	6
Figure 3: Plan d'implantation du projet	7
Figure 4 : Planning d'élaboration du PLUi de la CC de la Moivre à la Coole (Source : site web de la collectivité, Nov. 2024	10
Figure 5 : Annexe 5 des Promesses de Bail	12
Figure 6 : Maitrise Foncière Ref. 4540/2022/01	13
Figure 7 : Avis de remise en état Ref. 4540/2022/01	13
Figure 8 : Maitrise Foncière Ref. 4540/2024/08	14
Figure 9 : Avis de remise en état Ref. 4540/2024/08	14
Figure 10 : Maitrise foncière Ref. 54540/2023/05	15
Figure 11 : Avis de remise en état Ref. 4540/2023/05	15
Figure 12 : Maitrise foncière Ref. 4540/2023/06	16
Figure 13 : Avis de remise en état Ref. 4540/2023/06	16
Figure 14 : Maitrise foncière Ref. 4540/2024/10	17
Figure 15 : Avis de remise en état Ref. 4540/2024/10	17
Figure 16 : Avis de remise en état Ref. 4540/2024/09	18
Figure 17 : Maitrise foncière Ref. 4540/2024/09	18

SOMMAIRE DES TABLEAUX

Tableau 1: Description du modèle d'éolienne	4
Tableau 2: Coordonnées géographiques et altitudes des éléments du projet éolien	5
Tableau 3: Distances habitations / éoliennes les plus proches	8
Tableau 4: Identification des parcelles cadastrales du projet éolien et des propriétaires.....	9

1 DESCRIPTION DU PROJET

1.1 LOCALISATION GENERALE ET DESCRIPTION DU PROJET

1.1.1 Localisation générale

Le projet éolien de la Voie Pouçoise est situé en région Grand-Est, dans le département de la Marne et plus particulièrement sur les communes de Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre. Ces communes font partie de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole.

Ce site est situé à environ 18km du centre-ville de Châlons-en-Champagne et à environ 60 km au sud-est de Reims.

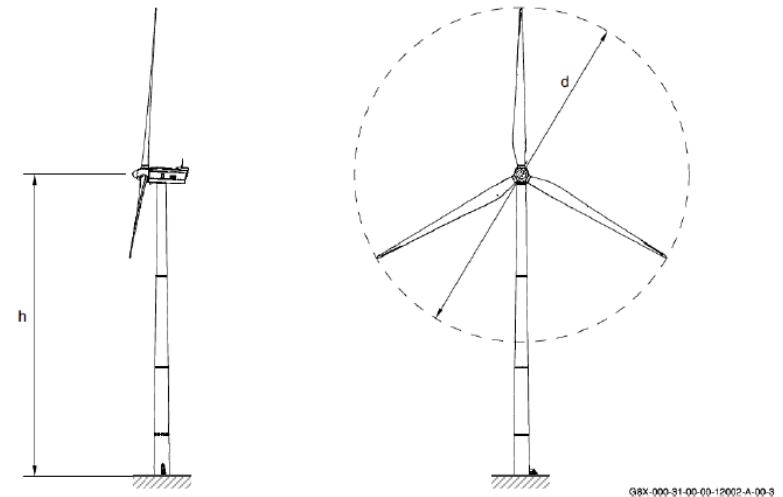
1.1.2 Description du projet

Le parc éolien de la Voie Pouçoise est composé de quatre aérogénérateurs et de quatre structures de livraison.

Trois modèles d'aérogénérateurs SIEMENS GAMESA, NORDEX, VESTAS sont envisagés par le porteur du projet. Les principales caractéristiques de ces éoliennes sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Modèle d'éolienne	Puissance unitaire (MW)	h (m)	d (m)	Hauteur totale (m)
SG132 HH101.5	3.4	101.5	132	167.5
N133 HH100	Jusque 5	102	133	168.5
V136 HH97	4.2	97	136	165

Tableau 1: Description du modèle d'éolienne



Position	Désignation
h	Hauteur du moyeu
d	Diamètre du rotor


Figure 1: Coupe d'une éolienne

Les coordonnées et les altitudes des éoliennes et des postes de livraison sont données dans le tableau suivant.

Nom de l'installation	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93 (m)		Coordonnées WGS84		Altitude (m NGF)
		X	Y	Longitude	Latitude	
E1	Saint-Jean-sur-Moivre	816 788	6 867 048	4°35'34.45" E	48°53'34.22" N	142
E2	Coupéville	817 257	6 867 233	4°35'57.66" E	48°53'39.90" N	156
E3	Saint-Jean-sur-Moivre	817 064	6 866 538	4°35'47.49" E	48°53'17.53" N	151
E4	Coupéville	817 614	6 866 739	4°36'14.69" E	48°53'23.68" N	162
Bâtiment technique	Coupéville	817 453	6 867 252	4°36'7.30" E	48°53'40.39" N	161
PDL 1	Coupéville	817 455	6 867 246	4°36'7.39" E	48°53'40.19" N	161
PDL 2	Coupéville	817 457	6 867 241	4°36'7.48" E	48°53'40.03" N	161

Tableau 2: Coordonnées géographiques et altitudes des éléments du projet éolien

Les cartes suivantes présentent la localisation de la zone d'implantation potentielle et l'implantation du projet retenu.



SSE Renewables France
97 Allée Alexandre Borodine
69800 Saint-Priest

Parc éolien de la Voie Pouçoise

Communes de Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre (Département de la Marne - 51)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

P.J. n° 1 selon le Cerfa N° 15964*01

Plan de situation du projet

1/25000

Projet éolien :

- Éolienne en projet (Parc éolien de La Voie Pouçoise)
- Éolienne construite
- Postes de livraison électrique
- Chemin d'accès et plateforme
- Raccordement inter-éolien

Zonage :


- Rayon de 600 m autour des installations correspondant au dixième du rayon d'affichage (6km)
- Rayon d'affichage (6km)

Limites administratives :

- Commune
- Commune incluse dans le rayon d'affichage (6km)

OptiGéo - septembre 2024
Source : IGN © SCAN25 ; OptiGéo
Échelle : 1/25000 - pour conserver cette échelle, document à imprimer au format A1

Réalisation cartographique par :



Code de l'environnement - Article R181-13 :

1° La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement*

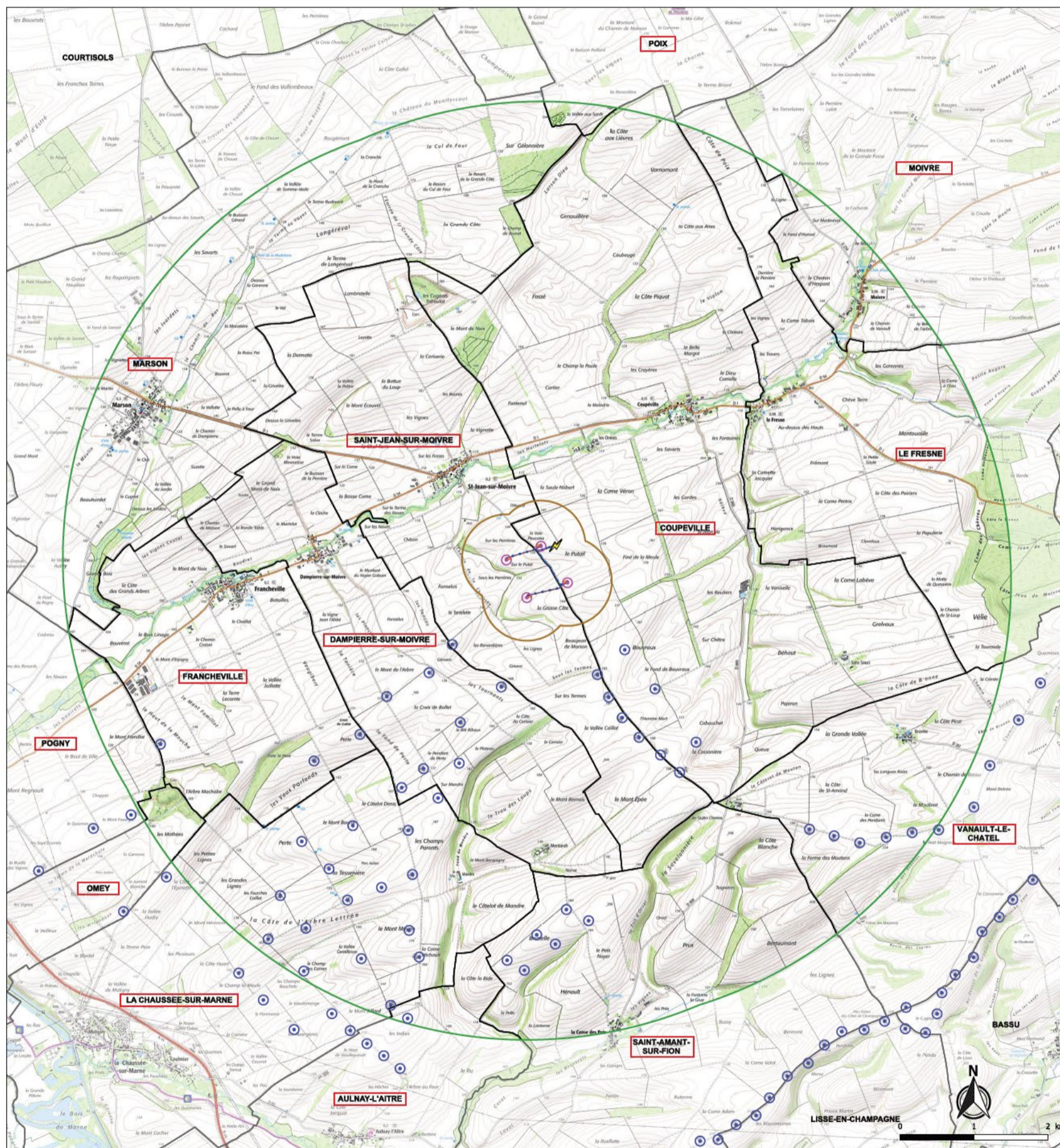


Figure 2 : Plan de situation du projet

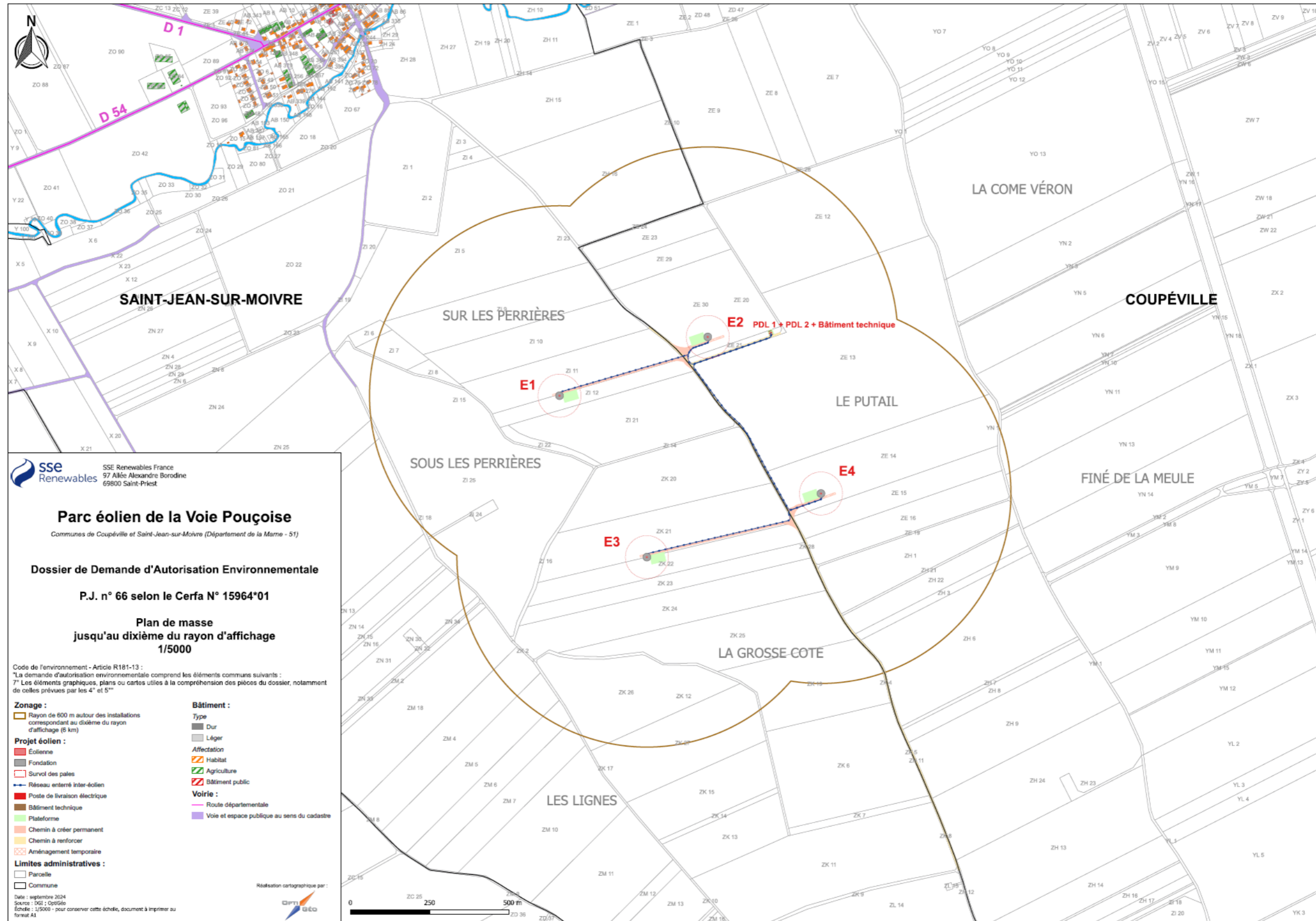


Figure 3 : Plan d'implantation du projet

1.2 LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

1.2.1 Habitat

L'habitat des communes d'accueil du projet et des communes riveraines est principalement concentré dans les bourgs. Ainsi, le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir). Les distances des éoliennes aux habitations les plus proches sont présentées ci-dessous :

Communes	Distance (m) des habitations avec l'éolienne la plus proche	Eolienne concernée
Coupéville	1368	E2
Saint-Jean-sur-Moivre	1150	E1
Dampierre-sur-Moivre	2247	E1
Le Fresne	3237	E2
Francheville	3302	E1
Vanault-le-Châtel	3685	E3

Tableau 3: Distances habitations / éoliennes les plus proches

La première habitation est située à 1150 m de l'éolienne E1, sur le territoire communal de Saint-Jean-sur-Moivre.

1.2.2 Identification cadastrale

Le terrain d'assiette concerné par le projet (zone d'étude) se situe sur les territoires communaux de Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre, dans le département de la Marne (51). Il représente 95 ha.

Les terrains destinés à l'implantation (éoliennes, postes de livraison et raccordement électrique enterré) du projet sont tous situés en zone de plaine. Ces terrains sont à caractère exclusivement agricole.

Les parcelles d'emprise du projet sont présentées dans le tableau suivant. Ces parcelles sont maîtrisées par le Maître d'Ouvrage via des « promesses de bail emphytéotique et de constitution de servitudes », ainsi que des « promesses de convention de servitudes d'accès, de survol et de passage de câbles ». Une annexe de chacun de ces documents est présenté chapitre 3, signée par les propriétaires et valant :

- « autorisation (...) à la société SSE Renewables, ou toute autre société qui se substituerait à elle, à déposer et à présenter toutes autorisations administratives afférentes aux parcelles listées »
- « avis de remise en état »

La superficie cadastrale concernée par la présente demande est de 1.3 ha (4 éoliennes incluant fondations, plateformes, et 2 postes de livraison). L'emprise foncière du projet se situe sur des parcelles privées.

A cette emprise s'ajoutent une surface de 8 284m² de chemins à créer et 2 311 mètres linéaire de chemins à renforcer.

Enfin, le câblage enterré, permettant de relier chaque éolienne vers un poste de livraison (2 éoliennes raccordées vers 1 poste de livraison) représente 1 562 mètres linéaires.

La figure 3 ci-dessus permet de localiser l'emplacement des éoliennes et des aménagements annexes.

	Commune	Parcelle	Ouvrage	Nom du ou des propriétaires	Ref
E1	Saint-Jean-sur-Moivre	ZI 12	Eolienne, plateforme, câble, survol	LAPIE Raymond LAPIE Vanessa SAUVAGE Annie	4540/2022/01
		ZI 21	Survol	LAPIE Raymond LAPIE Vanessa SAUVAGE Annie	
		ZI 11	Survol, accès, câble	DOMMANGE Annette ESTIENNE Guillaume ESTIENNE Marcel SAUVAGE Nathalie	4540/2024/08
E2	Coupéville	ZE30	Eolienne, plateforme, câble, survol	MORIOT Marianne DOMMANGE Hélène	4540/2023/05
		ZE21 Voie Pouçoise	Survol, accès, Postes de Livraisons	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO
		ZE20 Chemin d'exploitation dit de la Voie Pouçoise	Survol, accès, câble	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO
		ZI23	Accès, câble	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO
E3	Coupéville	ZE14	Eolienne, plateforme, câble, survol, accès	ESTIENNE Patricia	4540/2023/06
		ZE15	Survol	ESTIENNE Patricia	
		ZK 28	Accès, câble	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO
E4	Saint-Jean-sur-Moivre	ZK 21	Eolienne, plateforme, câble, survol	LAURENT Blandine VALENTIN Annette	4540/2024/10
	Saint-Jean-sur-Moivre	ZK22	Plateforme, survol, accès	GATIER Baptiste GATIER Jean-Pierre	4540/2024/09
ACCES	Saint-Jean-sur-Moivre	ZK8 Chemin d'exploitation dit de Bassu	Accès	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO
	Saint-Jean-sur-Moivre	ZK4 Chemin d'exploitation dit de Bassu	Accès	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO
	Coupéville	ZI16 Chemin d'exploitation dit de Bassu	Accès	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO
	Coupéville	YE 1 (Chemin d'exploitation n°49)	Accès	Association Foncière Coupéville	4540/2024/11_CO
	Saint-Jean-sur-Moivre	ZI23 Voie communale n°3 dite de Bassu	Accès	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO
	Saint-Jean-sur-Moivre	ZK28 Voie communale n°3 dite de Bassu	Accès	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO
	Saint-Jean-sur-Moivre	ZL5 Chemin d'exploitation dit de Bassu	Accès	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO
	Saint-Jean-sur-Moivre	ZL4 Chemin d'exploitation dit de Bassu	Accès	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO
	Saint-Jean-sur-Moivre	ZK5 Chemin d'exploitation dit de Bassu	Accès	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO
	Saint-Jean-sur-Moivre	ZI14 Chemin d'exploitation dit du Recueil d'eau	Accès	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO
	Coupéville	ZH12 Chemin d'exploitation dit de Bassu	Accès	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO
	Coupéville	ZH11 Chemin d'exploitation dit de Bassu	Accès	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO
	Coupéville	YH1 Chemin d'exploitation dit de Bassu	Accès	Association Foncière Saint-Jean-sur-Moivre	4540/2024/12_CO

Tableau 4: Identification des parcelles cadastrales du projet éolien et des propriétaires

2 DOCUMENTS D'URBANISME

Les communes de Coupéville et Saint-Jean-sur-Moivre font partie de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole. Un PLUi est en cours d'élaboration au niveau de cette collectivité, prévu pour être approuvé en 2025.

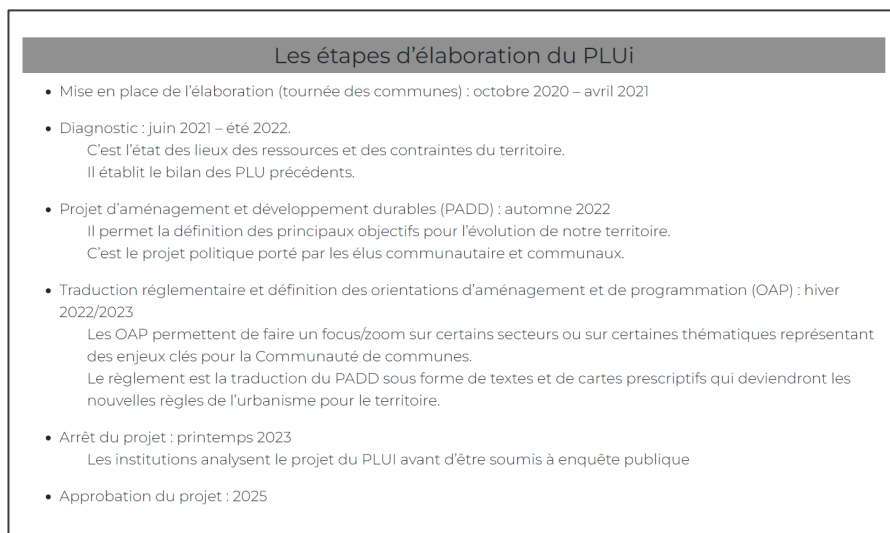


Figure 4 : Planning d'élaboration du PLUi de la CC de la Moivre à la Coole (Source : site web de la collectivité, Nov. 2024)

Dans l'attente, les communes de Coupéville et de Saint-Jean-sur-Moivre sont régies par leur carte communale.

L'article L.111-4 du Code de l'urbanisme prévoit que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être implantées en dehors des parties urbanisées de la commune « *dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national* » (art. L. 111-4 C. urb.).

Un parc éolien est assimilé à des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général lorsque l'électricité produite n'est pas destinée à l'autoconsommation. De plus, un parc éolien n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole.

Le projet est donc compatible avec les règles d'urbanisme.

3 PREUVE DE LA MAITRISE FONCIERE

Conformément à l'article R181-13 du code de l'environnement, créé par décret du 26 janvier 2017, un document attestant que le pétitionnaire dispose du droit de déposer son projet doit être fourni dans la présente demande d'autorisation environnementale.

Les justificatifs de remise en état (Annexe 3 de chacune des promesses de bail emphytéotiques) stipulent que le propriétaire des terrains « Autorise par la présente la société SEPE de Broyes, ou toute autre société qui se substituerait à elle, à déposer et à présenter toutes autorisations administratives afférentes aux parcelles listées ».

Pour mémoire, la SEPE de Broyes a été la dénomination (ou raison sociale) de SSE Renewables France jusqu'au 13 décembre 2023.

Une fois la demande d'autorisation environnementale déposée, la SEPE de la Voie Pouçoise se substituera à SSE Renewables France.

Cela prouve que le propriétaire, signataire de ce document, donne le droit au pétitionnaire de déposer ce présent dossier, sur les parcelles lui appartenant.

4 AVIS DE REMISE EN ETAT

Après exploitation du parc éolien, les conditions de démantèlement et de remise en état des terrains du projet sont encadrées par l'article R515-106 du code de l'environnement.

Les règles de démantèlement telles qu'applicables au jour de signature des promesses de bail sont explicitées sur l'Annexe 5 de chacune des promesses de bail emphytéotiques.

Annexe 5

Règles de démantèlement (au jour de la Promesse)

Conformément aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi qu'à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 (relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement) modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021¹, la Société est réglementairement tenue de :

- de démanteler les installations de production d'électricité
- de démanteler les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de DIX (10) mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- d'excaver la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux.

Néanmoins, par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être :

- inférieure à DEUX (2) mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable
- inférieure à UN (1) mètre dans les autres cas.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

- de décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de QUARANTE (40) centimètres et de reboucher par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le Propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état ;

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Garantie financière

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, qui indique :

« CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

I.- Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

¹ Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

$M = \sum (Cu)$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.- Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.- En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 précité. Cette annexe II est reproduite ci-dessous :

« FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

Où

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Indexn est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014. .
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021 »

L'arrêté préfectoral fixe le montant de la garantie financière.

Page 15/18

L'avis des propriétaires quant aux conditions de remise en état est recueilli dans l'Annexe 4 de chacune des promesses de bail emphytéotiques et reproduits ci-dessous.

Figure 5 : Annexe 5 des Promesses de Bail

4.1 LES PROPRIETAIRES

4.1.1 Eolienne E1

Annexe 3
JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE

Nous soussignons

- Monsieur LAPIE Raymond Jean Martial
né le 30/05/1959 à CHALONS EN CHAMPAGNE
demeurant 12 Rue De L'Oseraie - SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE (51240)
- Madame LAPIE Vanessa Jeanne Denise
née le 02/01/1988 à VITRY LE FRANCOIS
demeurant 3 Rue De Pogny - MARSON (51240)
- Madame SAUVAGE Annie Andréa Régina
née le 18/01/1961 à VITRY LE FRANCOIS
épouse de Monsieur LAPIE
demeurant 12 Rue De L'Oseraie - SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE (51240)

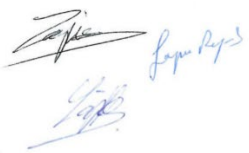
Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE				
Référence cadastrale				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²
ZI	12	terre	Sur Le Pute	30610
ZI	21	terre	Sur Le Pute	105090
Total en m² :				135700

Autorisons par la présente la société Société d'Exploitation du Parc Eolien de Broys, ou toute autre société qui se substituerait à elle, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, ainsi qu'à déposer et à présenter toutes autorisations administratives afférentes aux parcelles listées ci-avant, requise dans cette mesure.

Fait à St Jean sur Moivre
Le 23.10.22

Signature(s) :



Page 12/18

Figure 6 : Maitrise Foncière Ref. 4540/2022/01

Annexe 4

AVIS
Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La Société d'Exploitation du Parc Eolien de Broys ou une autre société qui se substituerait à elle (« la Société ») a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des Communes de Coupeville, Saint-Jean-Sur-Moivre (ci-après « le Site »).

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises dans leur état initial après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien : agricole.

Commune SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE				
Référence cadastrale				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²
ZI	12	terre	Sur Le Pute	30610
ZI	21	terre	Sur Le Pute	105090
Total en m² :				135700

Nous soussigné(e)(s) :

Monsieur LAPIE Raymond

Madame LAPIE Vanessa

Madame SAUVAGE Annie


Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emettons l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Fait le 23/10/22

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s)



Page 13/18

Figure 7 : Avis de remise en état Ref. 4540/2022/01

Annexe 3
JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE

Nous soussignons
- Madame DOMMANGE Annette Marie
née le 08/09/1942 à CHALONS-SUR-MARNE
épouse de Monsieur ESTIENNE
demeurant Agriculteur 13 Rue Principale - SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE (51240)

USUFRUITIER INDIVIS
- Monsieur ESTIENNE-Denis-Edouard-Henri
né le 03/08/1934 à CHALONS-SUR-MARNE
demeurant Agriculteur 13 Rue Principale - SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE (51240)

NU-PROPRIETAIRE
- Monsieur ESTIENNE Guillaume René Denis
né le 18/05/2004 à CHALONS EN CHAMPAGNE
demeurant 11 Rue Des Chenevieres - SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE (51240)

USUFRUITIER INDIVIS
- Monsieur ESTIENNE Marcel Raymond Claude
né le 29/11/1962 à CHALONS-SUR-MARNE
demeurant 11 Rue Des Chenevieres - SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE (51240)

USUFRUITIER INDIVIS
- Madame SAUVAGE Nathalie Madeleine Annie
née le 20/07/1964 à VITRY LE FRANCOIS
épouse de Monsieur ESTIENNE
demeurant Rue Des Chenevieres - SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE (51240)

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE

Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²
ZI	11	terre	Sur Le Pute	74880
Total en m² :				74880

Autorisons par la présente la société SSE RENEWABLES, ou toute autre société qui se substituerait à elle, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, ainsi qu'à déposer et à présenter toutes autorisations administratives afférentes aux parcelles listées ci-avant, requise dans cette mesure.

Fait à Saint-Jean-sur-Moivre
Le 6-6-2024

Signature(s) :

Figure 8 : Maitrise Foncière Ref. 4540/2024/08

Annexe 4
AVIS
Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

SSE RENEWABLES ou une autre société qui se substituerait à elle (« la Société ») a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des Communes de Coupeville, Saint-Jean-Sur-Moivre (ci-après « le Site »).

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises dans leur état initial après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien : agricole.

Commune SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE

Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²
ZI	11	terre	Sur Le Pute	74880
Total en m² :				74880

Nous soussigné(e) :

Madame DOMMANGE Annette

Monsieur ESTIENNE-Denis

Monsieur ESTIENNE Guillaume

Monsieur ESTIENNE Marcel

Madame SAUVAGE Nathalie

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emettons l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Fait le 6-6-2024

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s)

Page 14/19

Figure 9 : Avis de remise en état Ref. 4540/2024/08

4.1.2 Eolienne E2

Annexe 3
JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE

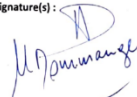
Nous soussignons
- Madame MORIOT Marianne Emilienne Elisabeth
née le 25/09/1959 à CHALONS EN CHAMPAGNE
épouse de Monsieur DOMMANGE
demeurant 16 Gr Grande Rue - AULNAY-L AITRE (51240)
- Madame DOMMANGE Helene
née le 06/12/1983 à Chalons sur Marne
demeurant 11 Rue d'Anderney - Semaigny les Bains (51520)

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune COUPEVILLE

Référence cadastrale				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²
ZÉ	30	terre	Voie Poucoise	100806
Total en m² :				100806

Autorisons par la présente la société Société d'Exploitation du Parc Eolien de Broys, ou toute autre société qui se substituerait à elle, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, ainsi qu'à déposer et à présenter toutes autorisations administratives afférentes aux parcelles listées ci-avant, requise dans cette mesure.

Fait à AULNAY L'AITRE
Le 08/12/2022
Signature(s) : 

Page 12/18

Figure 10 : Maitrise foncière Ref. 54540/2023/05

Annexe 4

AVIS
Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La Société d'Exploitation du Parc Eolien de Broys ou une autre société qui se substituerait à elle (« la Société ») a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des Communes de Coupeville, Saint-Jean-Sur-Moivre (ci-après « le Site »).

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises dans leur état initial après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien : agricole.

Commune COUPEVILLE

Référence cadastrale				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²
ZÉ	30	terre	Voie Poucoise	100806
Total en m² :				100806

Nous soussigné(e)(s) :
Madame MORIOT Marianne
Madame DOMMANGE Hélène

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Émettons l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Les sols de remblaiement la totalité du sol en béton devra être retirée nous demandons la remise en état du lieu dans la situation avant l'implantation.

Fait le 08/12/2022

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s)

Page 13/18

Figure 11 : Avis de remise en état Ref. 4540/2023/05

4.1.3 Eolienne E3

Annexe 3
JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE

Nous soussignés
- Madame ESTIENNE Patricia
née le 19/06/1953 à CHALONS EN CHAMPAGNE
épouse de Monsieur MAUFROY
demeurant 56 Rue Paul Doumer Ferriere LA GRANDE (59680)


Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune COUPEVILLE

Référence cadastrale				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²
ZE	14	terre	Le Putail	117720
ZE	15	terre	Le Putail	52660
Total en m² :				170380

Autorisons par la présente la société **Société d'Exploitation du Parc Eolien de Broys**, ou toute autre société qui se substituerait à elle, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, ainsi qu'à déposer et à présenter toutes autorisations administratives afférentes aux parcelles listées ci-avant, requise dans cette mesure.

Fait à Fontaine la grande
Le 30 JANVIER 2023
Signature(s) :



Page 12/18

Figure 12 : Maitrise foncière Ref. 4540/2023/06

Annexe 4

AVIS
Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La Société d'Exploitation du Parc Eolien de Broys ou une autre société qui se substituerait à elle (« la Société ») a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des Communes de Coupeville, Saint-Jean-Sur-Moivre (ci-après « le Site »).

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises dans leur état initial après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien : agricole.

Commune COUPEVILLE

Référence cadastrale				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²
ZE	14	terre	Le Putail	117720
ZE	15	terre	Le Putail	52660
Total en m² :				170380

Nous soussigné(e)(s) :
Madame ESTIENNE Patricia

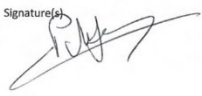
Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emettons l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Fait le 3 janvier 2023

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s) :



Page 13/18

Figure 13 : Avis de remise en état Ref. 4540/2023/06

4.1.4 Eolienne E4

Annexe 3
JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE

Nous soussignons
- Madame LAURENT Blandine Yvette Léa
née le 19/08/1962 à CHALONS EN CHAMPAGNE
épouse de Monsieur BATY
demeurant 78 Rue Du Marechal Foch - MOURMELON LE GRAND (51400)


- Madame VALENTIN Annette Thérèse Hélène
née le 01/05/1942 à CHALONS-SUR-MARNE
épouse de Monsieur LAURENT
demeurant 3 Rue Des Chenevieres - SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE (51240)

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE

Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²
ZK	21	terre	La Grosse Cote	106480
Total en m² :				106480

Autorisons par la présente la société **Société d'Exploitation du Parc Eolien de Broyes**, ou toute autre société qui se substituerait à elle, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, ainsi qu'à déposer et à présenter toutes autorisations administratives afférentes aux parcelles listées ci-avant, requise dans cette mesure.

Fait à Illery
Le 16/04/2024
Signature(s) : 

Page 12/18

Figure 14 : Maitrise foncière Ref. 4540/2024/10

Annexe 4

AVIS
Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La Société d'Exploitation du Parc Eolien de Broyes ou une autre société qui se substituerait à elle (« la Société ») a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des Communes de Coupeville, Saint-Jean-Sur-Moivre (ci-après « le Site »).

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises dans leur état initial après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien : agricole.

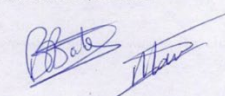
Commune SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE

Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²
ZK	21	terre	La Grosse Cote	106480
Total en m² :				106480

Nous soussigné(e)(s) :
Madame LAURENT Blandine
Madame VALENTIN Annette

Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emettons l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Fait le 16/04/2024
Pour servir et faire valoir ce que de droit
Signature(s) : 

Page 13/18

Figure 15 : Avis de remise en état Ref. 4540/2024/10

Annexe 3
JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE

Nous soussignons
 - Monsieur GATIER Baptiste Maurice Jean
 né le 15/04/1986 à REIMS
 demeurant Apt 87 87 Bd Jean Brunhes - TOULOUSE (31300)

- Monsieur GATIER Jean-Pierre Gaston
 né le 06/06/1951 à CHALONS EN CHAMPAGNE
 demeurant 15 Rue Marcel Chansou - RILLY-LA-MONTAGNE (51500)

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

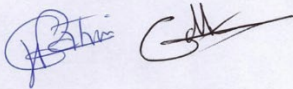
Commune SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE
 Référence cadastrale

Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²
ZK	22	terre	La Grosse Cote	57900
ZK	23	terre	La Grosse Cote	48590
Total en m² :				106490

Autorisons par la présente la société **Société d'Exploitation du Parc Eolien de Broyes**, ou toute autre société qui se substituerait à elle, à accomplir toute formalité préalable à la réalisation d'un projet de parc éolien, tel qu'exposé dans l'acte dont la présente autorisation est une annexe, ainsi qu'à déposer et à présenter toutes autorisations administratives afférentes aux parcelles listées ci-avant, requise dans cette mesure.

Fait à Rilly la Montagne
 Le 30.08.23

Signature(s) :



Page 12/18

Figure 17 : Maitrise foncière Ref. 4540/2024/09

Annexe 4
AVIS
Conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien

La Société d'Exploitation du Parc Eolien de Broyes ou une autre société qui se substituerait à elle (« la Société ») a formé le projet de réaliser un parc éolien sur divers terrains sur le territoire des Communes de Coupeville, Saint-Jean-Sur-Moivre (ci-après « le Site »).

Les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou de constitutions de servitudes, seront remises dans leur état initial après l'arrêt définitif de l'exploitation du Parc éolien : agricole.

Commune SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE
 Référence cadastrale

Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m²
ZK	22	terre	La Grosse Cote	57900
ZK	23	terre	La Grosse Cote	48590
Total en m² :				106490

Nous soussigné(e)(s) :
 Monsieur GATIER Baptiste

Monsieur GATIER Jean-Pierre

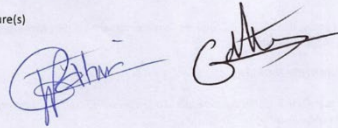
Agissant en qualité de propriétaire(s) des parcelles listées ci-avant,

Emettons l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que le Propriétaire s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Fait le 30/08/23

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Signature(s)



Page 13/18

Figure 16 : Avis de remise en état Ref. 4540/2024/09

4.2 LES ASSOCIATIONS FONCIERES

4.2.1 AF St Jean-Sur-Moivre

SOUS-PREFECTURE D'EPERNAY
11 JUL. 2024
COURRIER ARRIVE

DEPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE CHALONS EN CHAMPAGNE
CANTON DE CHALONS 3

Date de convocation
20/06/2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 12
Présents : 14
Votants : 0

Délibération
N° 08-2024


Objet
Projet éolien
SSE RENEWABLES
RANCE

**Association Foncière
de Saint Jean sur Moivre.**
Extrait du registre des délibérations
du Comité Syndical.

L'an deux mille vingt quatre, le 25 juin à 08h30.
Les membres du Comité Syndical, légalement convoqués,
se sont réunis à la mairie de Saint Jean sur Moivre, sous la
présidence de Monsieur Frédéric DOMMANGE, Président.
Étaient présents : Mrs DOMMANGE F., DOMMANGE S.,
ANDRIEUX, ESTIENNE, TAPIA, GATIER, FAYTRE,
LAPIE, VINCENT, SAUVAGE Mme ESTIENNE
Vu la délibération n°05-2024 renvoyant la délibération pour
absence de quorum.
Monsieur le Président de l'AFR ouvre la séance en
rappelant que, la société SSE RENEWABLES France
souhaite, pour elle-même ou pour toute société qui viendrait
dans ses droits, bénéficier de droits sur les voies du domaine
privé de l'AFR nécessaires pour les besoins de son projet de
construction et d'exploitation d'une centrale éolienne.
Monsieur le Président rappelle également que tout membre
du bureau dont la famille, les proches ou lui-même tirerait
ou pourrait tirer un éventuel bénéfice, de quelque nature que
ce soit, de la réalisation du projet de centrale éolienne
aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être
regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.
2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour
prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du
comité syndical, qu'il participe au vote de la délibération ou
qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.
Par conséquent, Monsieur le Président invite ceux des
membres du bureau qui auraient ou auront, directement ou
indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de
ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au
vote.

Le président soussigné certifie
le caractère exécutoire de la
présente délibération reçue à la
Préfecture le
Notifiée le
Affichée le

En conséquence de quoi, Mrs DOMMANGE, ESTIENNE,
LAPIE, VINCENT, GATIER, ANDRIEUX, TAPIA et
Mme ESTIENNE ayant des intérêts personnels sur la zone
du projet, n'a/n'ont pas donné son/leur avis, pas pris part
aux débats ni aux délibérations concernant le projet d'acte
annexé. Le temps des débats et des délibérations, ces
conseillers ont effectivement quitté la salle du Conseil.
Ne peuvent participer au vote de la présente délibération
sans condition de quorum que les personnes suivantes :
Mrs DOMMANGE Stéphane, FAYTRE Thierry et
SAUVAGE Pierre-Yves
Après en avoir délibéré, les membres du bureau, à
l'unanimité,
- VALIDE le projet éolien
- AUTORISE le Président à signer tout document
relatif à ce dossier
Pour extrait certifié conforme,
Saint Jean sur Moivre, le 25/06/2024.
Le Président,
DOMMANGE Frédéric



Signature des membres du bureau
DOMMANGE Stéphane
FAYTRE Thierry
SAUVAGE Pierre-Yves

4.2.2 AF Coupéville

Figure 18 : Promesse de constitution de Servitudes_Ref : 4540/2024/11_CO

représentant, que rien ne peut limiter sa capacité à former et exécuter les engagements et effets résultant, pour elle, des présentes.

CONCERNANT LES VOIES
Le Propriétaire déclare être seul et unique propriétaire des Voies sur lesquelles ne s'exerce, à la date des présentes, aucun autre droit que le sien, ni aucune autre gestion que la sienne.

Le Propriétaire déclare en outre ignorer tout élément relatif aux Voies susceptible d'affecter le projet de la Société, qu'elle déclare bien connaître.

A cet effet, le Propriétaire déclare notamment qu'aucune servitude incompatible avec les Servitudes ne grève des Voies et que rien, dans leur situation, n'est de nature à faire obstacle au Servitudes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

FRAIS - DOMICILE - ENREGISTREMENT
Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, la Société et le Propriétaire ont pour domicile leur adresse respective, indiquée en tête des présentes.

L'ensemble des frais engagés au titre des présentes, dont les frais d'enregistrement si la Société décidait d'y procéder, sont à la charge de la Société.

NEGOCIATIONS
Avant la signature des présentes, les Parties se sont rencontrées et ont pu échanger sur les éléments d'un accord possible entre elles. A cette occasion, la Société a pu fournir au Propriétaire diverses informations, sur l'essentiel de son projet et des besoins fonciers habituels d'un tel projet.

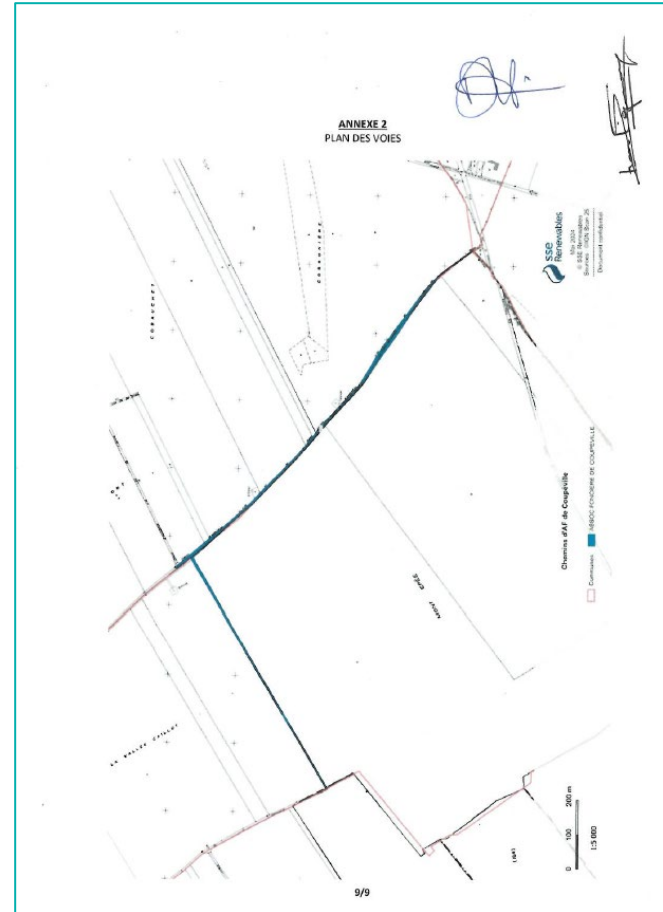
Fait en DEUX (2) exemplaires originaux et identiques :

- UN (1) par personne signataire,
- plus UN (1) aux fins d'enregistrement, remis à la Société, si elle décidait d'y faire procéder.

<p>Le Propriétaire A <u>COUPEVILLE</u> Le <u>16/03/2024</u></p>	<p>La SOCIÉTÉ Représentée par Mme Delphine HENRI A <u>Saint-Arrest</u> Le <u>28/11/2024</u></p>
--	--

7/9

JJC



4.3 LES MAIRES DES COMMUNES

Le projet étant implanté sur le territoire des communes de St-Jean-Sur-Moivre et de Coupéville, l'avis concernant la remise en état des terrains a été recueilli.

4.3.1 St-Jean-Sur-Moivre



AVIS DU MAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE D181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - PARC EOLIEN DE LA VOIE POUÇOISE

Je, soussigné, M. Raymond LAPIE, Maire de la commune de Saint-Jean-sur-Moivre,


Émets l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que la Commune s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Fait à Saint Jean sur Moivre

Le 4-12-2024



SARL au capital de 50 000 € - RCS L'arr. 932 790 149



REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi qu'à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011¹, la Société ou toute autre société qui se substituerait à elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2080 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (article 29 et suivants).

4.3.2 Coupéville



AVIS DU MAIRE SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE D181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - PARC EOLIEN DE LA VOIE POUÇOISE

Je, soussigné, M. Philippe BIAL, Maire de la commune de Coupéville,

Émets l'avis suivant aux conditions de remise en état, étant précisé qu'en l'absence de mention, il sera considéré que la Commune s'en remet aux règles applicables au démantèlement d'un parc éolien, au titre de la réglementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement :

Sans objet

Fait à Coupéville
Le 06 janvier 2025




SSE.RL - an capital de 50 000 € - RCS Lyon 982 790 149



REMISE EN ETAT DU SITE

Conformément aux articles R. 515-101 et suivants du Code de l'environnement, pris pour application de l'article L. 515-46 du même Code, ainsi qu'à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011¹, la Société ou toute autre société qui se substituerait à elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

« I. - **Les opérations de démantèlement et de remise en état** prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - **Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.**

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. »

¹ Arrêté relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 (article 29 et suivants).

Attestation de maîtrise foncière

article R181-13 3° du code de l'environnement

Projet de parc éolien de la Voie Pouçoise
SEPE de la Voie Pouçoise

Je soussignée, Madame Delphine HENRI,

agissant en ma qualité de Directrice France, dûment mandatée par décision du gérant de la SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN DE LA VOIE POUÇOISE immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 982 790 149 et dont le siège est au 97 allée Alexandre Borodine, Immeuble Cèdre 3, 69 800 Saint-Priest,

atteste sur l'honneur être en possession de toutes les autorisations foncières nécessaires au dépôt de la demande d'autorisation environnementale et à la réalisation du projet de parc éolien de la Voie Pouçoise.

Ces accords ont été établis au travers de promesses de bail emphytéotiques, de constitution de servitudes ou d'autorisations signées sous seing privés pour l'ensemble des parcelles et des chemins listés dans le dossier. Les propriétaires autorisent notamment la société « à déposer et à présenter toutes autorisations administratives afférentes aux parcelles listées ». Vous trouverez ces éléments en Annexe du présent document.

Pour valoir ce que de droit,

Fait à Saint-Priest, le 06/03/2025,

